



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ENV/PPE/2002/002 RELATIF A LA MISE EN PLACE DE MESURES COORDONNÉES ET PROGRESSIVES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR ZONE D'ALERTE EN CAS DE SÉCHERESSE

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1 - OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1 - Contexte général

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, le préfet est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par le préfet qui s'appuie sur un arrêté préfectoral dit arrêté cadre «sécheresse».

Cet arrêté cadre définit :

- la mise en place d'un comité « Ressource en eau » chargé de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Aisne,
- la définition de 12 zones d'alerte avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource,
- la définition des indicateurs et de leurs seuils de surveillance,
- la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs piézométriques, hydrométriques et le suivi des assèchs des têtes de bassin,
- les propositions de mesures de restriction proportionnées à l'état de la ressource en eau. Ces mesures concernent la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, le préfet est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par le préfet qui s'appuie sur un arrêté préfectoral dit arrêté cadre «sécheresse».

Cet arrêté cadre définit :

- les bassins versants sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des eaux superficielles et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques.

- les stations hydrométriques de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise).
- les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints.
- les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

1.2 - Contenu du projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté prévoit :

Mise en place du comité « Ressource en eau »

Le comité « Ressource en eau » rassemble les services de l'État ainsi que les représentants des différents usagers de l'eau et des instances de concertation pour la gestion structurelle de la ressource.

Modification du découpage des zones d'alerte du département sur lesquelles peuvent s'appliquer des arrêtés « sécheresse ».

Le projet d'arrêté prévoit l'ajout de la zone d'alerte du Surmelin pour assurer une meilleure coordination avec le département de la Marne limitrophe.

Définition des stations hydrométriques de référence, seuils de référence et constat de franchissement de seuils

Zone d'alerte	Eaux de surface		Bassin
	Station hydrométrique	Localisation (département)	
Somme	Ham	Somme	Artois-Picardie
Escaut	Thiant	Nord	Artois-Picardie
Oise Amont et Sambre	Flavigny-le Grand et Beaurain	Aisne	Seine-Normandie
Oise Moyenne et Ailette	Sempigny	Oise	Seine-Normandie
Serre	Mortiers	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Aval	Soissons	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Amont	Berry-au-Bac	Aisne	Seine-Normandie
Ourcq	Chouy	Aisne	Seine-Normandie
Automne	Saintines	Oise	Seine-Normandie
Marne	Gournay	Seine-et-Marne	Seine-Normandie
Petit Morin	Montmirail Jouarre	Marne Seine-et-Marne	Seine-Normandie
Surmelin	Saint-Eugène	Aisne	Seine-Normandie

Le projet d'arrêté définit les seuils de référence sécheresse. Ce seuil est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers

le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue quatre-seuils de référence sécheresse :

- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil d'alerte renforcée
- seuil de crise.

Les modalités de calcul des seuils pour les stations de référence sont définies dans le projet d'arrêté en distinguant sa localisation de la station de référence selon qu'elle appartient au bassin Seine-Normandie ou au bassin Artois Picardie

Le projet d'arrêté précise les modalités de constat du franchissement d'un seuil et du déclenchement ou retrait des mesures de restriction d'usages et explicite les moyens mis en œuvre pour assurer une cohérence temporelle et spatiale dans la prise des arrêtés dits « sécheresse ».

Définition des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Le projet d'arrêté définit les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau qui s'appliquent à tous les usagers (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies.

Le projet d'arrêté prévoit les modalités d'instruction des demandes d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers.

2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui *"définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration."*

2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet d'arrêté par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier et dans les sous-préfectures du département du 29 avril au 19 mai 2022 inclus.

3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET MODIFICATION DU PROJET

A l'issue de la consultation du public, 19 observations ont été formulées dont 2 avec avis défavorable.

Précision sur les modalités de calcul pour les stations de référence du Petit Morin

Le projet d'arrêté ne détaille pas la formule avec la surface numérique des bassins versants.

La formule et les valeurs numériques de surface des bassins versants seront ajoutées dans l'arrêté (article 6.2).

Modalités de déclenchement des mesures de restriction

Seuils hydrométriques de référence

Une contribution interroge sur la pertinence des périodes de retour différentes entre Artois-Picardie (VNC3 période de retour 3 ans) et Seine-Normandie (VNC3 période de retour de 2 ans) pour la vigilance.

Le seuil de vigilance correspond pour l'ensemble des usagers à des mesures de sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Les périodes de retour des indicateurs hydrométriques de référence sont définis dans les arrêtés d'orientation de bassin et repris dans le projet d'arrêté

L'arrêté reste inchangé sur ce point.

Seuils piézométriques

Sept observations interrogent sur l'utilisation des seuils piézométriques pour déclencher les mesures de restriction. Ces seuils et leurs modalités de calcul sont également jugés inadaptés et pouvant impacter l'irrigation.

Une observation regrette l'utilisation du réseau de piézomètres comme information complémentaire et pas comme indicateurs de référence.

Le déclenchement des mesures de restriction se fait sur la base du réseau hydrométrique de référence avec des stations et seuils définis sur les eaux de surface (articles 3 à 7). Un réseau de piézomètres est prévu à l'article 7.3 comme information complémentaire pour la prise de décision.

Les modalités de calcul des seuils piézométriques ont été définis par le BRGM intégrés dans l'arrêté d'orientation de bassin Artois-Picardie. L'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie ne définissant pas les modalités de calcul des seuils piézométriques, il a été proposé dans cet arrêté de suivre les niveaux piézométriques transmis par le BRGM sans seuil.

L'article 7 est repris pour plus de clarté sur l'utilisation du réseau de piézomètres comme informations complémentaires. Il en résulte la création d'un article 7 reprenant l'article 7.1, un article 8 reprenant l'article 7.2 et un article 9 reprenant l'article 7.3. L'annexe 5 est reprise pour être conforme à l'article 9 ainsi créé.

Concertation dans la prise des arrêtés de restriction des usages de l'eau.

Une contribution souligne l'importance de la concertation avec la profession agricole.

Le projet d'arrêté prévoit la consultation du comité ressource en eau (article 8 renuméroté article 10)

pour chaque projet de restriction des usages.

La formulation sera reprise pour plus de clarté.

Prise en compte du contexte local pour la prise de mesures de restriction

Une observation demande à ce que les mesures soient adaptées en fonction du secteur géographique.

Le projet d'arrêté prévoit un découpage du département en zone d'alerte. Chaque zone d'alerte dispose d'une station hydrométrique de référence et de seuils de déclenchement spécifiques basés sur les débits minima moyens du cours d'eau.

Les mesures de restriction sont déclenchées pour une zone d'alerte donnée. Seule une partie des territoires peuvent donc faire l'objet de mesures de restriction à un même moment.

L'arrêté est inchangé sur ce point.

Mesures de restriction des usages de l'eau.

Sept contributions indiquent que pour les enjeux économiques agricoles, l'usage de l'eau est une nécessité. Deux contributions indiquent que les restrictions horaires pour l'irrigation impliqueraient un travail en soirée et de nuit et un risque d'accident accru.

Trois contributions soulignent, pour leur part, le manque d'ambition des mesures de restriction des usages.

Le projet d'arrêté prévoit des mesures de restriction pour l'ensemble des usages de l'eau qu'ils soient économiques ou de loisirs (article 9 renuméroté article 11 et annexes 6 à 9).

Usages agricoles

Concernant les usages agricoles, le projet d'arrêté prévoit des mesures de restriction d'eau pour les usages d'irrigation avec la distinction des types de cultures en distinguant les cultures spécialisées avec des restrictions d'eau spécifiques.

Les mesures de restrictions pour les usages en vue d'irrigation distinguent également les modalités de mise en œuvre de l'irrigation (par eaux souterraines/eaux de surface/retenue, par aspersion ou irrigation localisée).

Les restrictions horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée.

Les mesures de restriction des usages de l'eau pour les usages d'irrigation des cultures spécialisées par aspersion sont identiques à celles de l'arrêté cadre départemental de 2012 révisé en 2021.

De même les plages horaires d'interdiction d'irrigation (10h-18h) sont identiques à l'arrêté cadre départemental de 2012 révisé en 2021

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit dans son article 10 renuméroté article 12 une adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau à la demande d'un usager.

Usages ICPE

Deux contributions soulignent le manque de mesures à destination des ICPE notamment pour celles qui sont de fortes consommatrices d'eau.

Le projet d'arrêté prévoit une mesure générale pour les ICPE dès le niveau d'alerte : report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)

Pour les mesures spécifiques, chaque ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières (APP) devra les suivre. A noter que selon la nature des process industriels, les mesures associées à la gestion de l'eau varient. Le projet d'arrêté renvoie donc aux APP qui définissent la mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau.

A noter que l'arrêté cadre prévoit des mesures de restriction des usages de l'eau et ne définit pas les prescriptions techniques applicables à une ICPE. Ces prescriptions relèvent de l'arrêté de prescriptions particulières encadrant l'activité en question.

Par ailleurs, l'article 9 renuméroté article 11 du projet d'arrêté prévoit : En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires peuvent être suspendus.

Les annexes 6 à 9 et l'article 9 restent inchangés.

Prise en compte de la spécificité des cultures légumières et de l'arboriculture par rapport aux apports en eau

Dix contributions soulignent les spécificités des cultures légumières quant à un apport d'eau régulier et les impacts que des interdictions totales d'irrigation pourraient avoir sur les cultures et récoltes.

Le projet d'arrêté prévoit des mesures de restriction d'eau pour les usages d'irrigation avec la distinction des types de cultures.

Pour les cultures légumières et l'arboriculture, celles-ci sont des cultures spécialisées avec des restrictions des usages de l'eau spécifiques : pour l'irrigation par aspersion, restriction horaire uniquement certains jours de la semaine en alerte et alerte renforcée (sauf pour les prélèvements en eau de surface où une interdiction est prévue) et interdiction en crise. Pour l'irrigation localisée, pour ces cultures, l'irrigation est autorisée en alerte et alerte renforcée et interdite en crise.

A noter que l'irrigation des cultures, spécialisées ou pas, à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage est autorisée.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit dans son article 10 renuméroté article 12, à titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, la possibilité d'une adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers.

L'arrêté reste inchangé sur ces points.

Suivi de la mise en œuvre des mesures de restriction des usages agricoles.

Plusieurs contributions soulignent la nécessité du suivi des consommations pour l'irrigation.

Le projet d'arrêté prévoit des modalités de transmission de données dans son article 9 renuméroté article 11 et son annexe 10.

L'annexe 10 de l'arrêté sera reprécisée.

Communication

Une contribution regrette le manque de sensibilisation concernant le gaspillage d'eau.

Le projet d'arrêté prévoit la communication et l'information via plusieurs plate-formes, consultables par le public (article 11 renuméroté article 13).

L'arrêté est inchangé sur ce point.

À Laon, le

- 9 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer